

Québec, le 12 mai 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles qui ont eu lieu le 17 avril 2005 dans la circonscription n° 19 de la Commission scolaire de Laval et le 1^{er} mai 2005 dans la circonscription n° 11 de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

ÉLECTIONS SCOLAIRES



Rapport du
Directeur général
des élections du Québec
**sur la mise en application de l'article 30.8
de la Loi sur les élections scolaires**



Élections partielles du 17 avril 2005 dans la circonscription n^o 19
de la Commission scolaire de Laval et du 1^{er} mai 2005 dans la
circonscription n^o 11 de la Commission scolaire des
Premières-Seigneuries



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Rapport du
Directeur général
des élections du Québec
**sur la mise en application de l'article 30.8
de la Loi sur les élections scolaires**

Élections partielles du 17 avril 2005 dans la circonscription n° 19
de la Commission scolaire de Laval et du 1^{er} mai 2005 dans la
circonscription n° 11 de la Commission scolaire des
Premières-Seigneuries

Dépôt légal – 2005
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-44430-2



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 12 mai 2005

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires, bur. 1.30
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections partielles qui ont eu lieu le 17 avril 2005 dans la circonscription n° 19 de la Commission scolaire de Laval et le 1^{er} mai 2005 dans la circonscription n° 11 de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction	1
Décision relative à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval	3
Décision relative à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries	5
Conclusion	7
Annexe A	
Lettre du 22 mars 2005	11
Décision du 22 mars 2005 relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval	
Annexe B	
Lettre du 8 avril 2005.....	17
Décision du 7 avril 2005 relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries	

Introduction

Les dispositions de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), introduites en 2002, permettent au directeur général des élections d'adapter les dispositions de cette loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, celles-ci ne concordent pas avec les exigences de la situation. Ces dispositions prévoient que :

« **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.»

Dans le cadre des élections partielles tenues le 17 avril 2005 dans la circonscription n° 19 de la Commission scolaire de Laval et le 1^{er} mai dans la circonscription n° 11 de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries, les décisions prises en vertu de l'article 30.8 reconduisaient certaines dispositions qui avaient été adaptées par le biais de décisions du directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu du même article. L'adaptation de ces dispositions était nécessaire à la tenue des élections partielles dans la Commission scolaire de Laval et dans celle des Premières-Seigneuries.

Le lecteur trouvera dans le présent document une brève description du contexte qui a conduit le directeur général des élections à prendre ces décisions, une présentation de la décision elle-même ainsi que les gestes posés visant à informer au préalable le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Les lettres de transmission au ministre et les décisions prises sont reproduites en annexe.

Décision relative à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval

Le contexte

Le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent lors d'une élection partielle.

Lors des élections générales du 16 novembre 2003, certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de cette loi. Ces adaptations concernaient notamment le pouvoir d'assermentation du personnel électoral de même que le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement.

Par conséquent, des dispositions devaient être prises pour que ces adaptations puissent être également appliquées dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire de Laval.

La décision

Le 22 mars 2005, le directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires afin que certaines décisions prises lors des élections générales du 16 novembre 2003 puissent s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de Laval :

- décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La décision a eu effet au moment où le président d'élection de la Commission scolaire de Laval a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision a été transmise au ministre le 22 mars 2005. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe A.

Le rapport détaillé des décisions prises le 3 octobre 2003 a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2004 sous le titre *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires - Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix*. Des copies sont disponibles sur demande auprès du Centre de renseignements du Directeur général des élections du Québec.

Décision relative à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Le contexte

Le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent lors d'une élection partielle.

Lors des élections générales du 16 novembre 2003, certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de cette loi. Ces adaptations concernaient notamment le pouvoir d'assermentation du personnel électoral de même que le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement.

Par conséquent, des dispositions devaient être prises pour que ces adaptations puissent être également appliquées dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

La décision

Le 7 avril 2005, le directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires afin que certaines décisions prises lors des élections générales du 16 novembre 2003 puissent s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries :

- décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La décision a eu effet au moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision a été transmise au ministre le 8 avril 2005. La lettre et la décision sont reproduites à l'annexe B.

Le rapport détaillé des décisions prises le 3 octobre 2003 a été déposé à l'Assemblée nationale le 9 mars 2004 sous le titre *Rapport du Directeur général des élections sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires - Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix*. Des copies sont disponibles sur demande auprès du Centre de renseignements du Directeur général des élections du Québec.

Conclusion

Le recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires a confirmé la pertinence d'une telle disposition dans le cadre des élections partielles du 17 avril 2005, dans la Commission scolaire de Laval, et du 1^{er} mai 2005, dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries. Elle a permis au directeur général des élections de mettre en place des mécanismes pour faciliter l'exercice des fonctions de certains membres du personnel électoral et pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

ANNEXE A



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 22 mars 2005

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec)
G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 22 mars 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire de Laval.

Cette décision prévoit que certaines décisions prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale qui s'est terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de Laval. Ces décisions, datées du 3 octobre 2003, sont relatives :

- au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

Le texte de cette décision correspond à celui qui vous a été transmis le 21 mars 2005 afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet
p. j. (3)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES
RELATIVEMENT À LA TENUE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE
DANS LA COMMISSION SCOLAIRE DE LAVAL**

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 17 avril 2005 dans la circonscription n° 19 de la Commission scolaire de Laval conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire de Laval;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

- les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire de Laval :
 - Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
 - Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire de Laval a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,


Marcel Blanchet

Québec, le 22 mars 2005

ANNEXE B



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 8 avril 2005

Monsieur Jean-Marc Fournier
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice Marie-Guyart, 16^e étage
1035, rue De La Chevrotière
Québec (Québec)
G1R 5A5

Monsieur le Ministre,

Vous trouverez ci-joint copie de la décision que j'ai prise le 7 avril 2005 en vertu des pouvoirs de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires relativement à la tenue d'une élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

Cette décision prévoit que certaines décisions prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale qui s'est terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries. Ces décisions, datées du 3 octobre 2003, sont relatives :

- au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
- au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

Le texte de cette décision correspond à celui qui vous a été transmis le 5 avril 2005 afin de vous informer de la décision que j'entendais prendre.

Veuillez accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet
p. j. (3)

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS
EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR
L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES
RELATIVEMENT À LA TENUE D'UNE ÉLECTION PARTIELLE
DANS LA COMMISSION SCOLAIRE
DES PREMIÈRES-SEIGNEURIES**

ATTENDU QU'une élection partielle doit être tenue le 1^{er} mai 2005 dans la circonscription n° 11 de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries conformément aux articles 191 et 200 de Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 200 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que les dispositions des chapitres IV à XII de cette loi s'appliquent dans le cadre d'une élection partielle;

ATTENDU QUE certaines de ces dispositions ont fait l'objet d'adaptations par le biais de décisions spéciales du Directeur général des élections prises le 3 octobre 2003 en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires et relatives au pouvoir d'assermentation du personnel électoral, à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection et au bulletin de vote, registre du scrutin et relevé du dépouillement;

ATTENDU QU'il est nécessaire que certaines de ces décisions spéciales s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle prévue dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

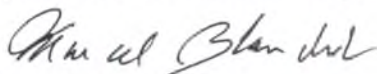
ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

- les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'élection partielle dans la Commission scolaire des Premières-Seigneuries :
 - Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;
 - Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement.

La présente décision a effet depuis le moment où le président d'élection de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries a posé le premier geste aux fins de l'élection partielle à laquelle elle s'applique.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,



Marcel Blanchet

Québec, le 7 avril 2005

